

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 1/12

SOMMAIRE

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
1.1.	Le Contexte	2
1.2.	Le cadre réglementaire et normatif du dispositif.....	3
2	PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	3
2.1.	Principes généraux	3
2.2.	Le calendrier pour la certification CE2+ associé a la certification CE2.....	4
2.3.	De la Demande à la décision de certification	6
2.4.	Anomalies pouvant être constatées	9
3	MODIFICATION DE LA CERTIFICATION	10
4	RESILIATION DE LA CERTIFICATION	10
5	APPELS.....	10
6	PUBLICATION : Liste des exploitations agricoles.....	10
7	ANNEXE.....	11
7.1.	Références des textes :	11
7.2.	Autres définitions	12

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 2/12

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. LE CONTEXTE

La certification CE2+ est une démarche volontaire, accessible à toutes les exploitations agricoles (sauf activités marines et forestières), construite en complément de la certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 2 et se veut être une réponse à la voie certification de l'Ecorégime défini par le PSN (Plan stratégique National) définissant le cadre de la conditionnalité des aides PAC, au niveau Français.

Au niveau du PSN : La voie certification environnementale prévoit trois niveaux d'accès :

- le niveau standard via le « niveau » de certification CE2+, qui renverra à une liste de certifications privées vérifiant les critères définis dans le PSN, définie par arrêté ;
- le niveau supérieur via la certification HVE sur la base du cahier des charges rénové en 2022, validé par la Commission Nationale de la Certification Environnementale ;
- et, enfin, le niveau spécifique à l'agriculture biologique via la certification AB.

Le niveau standard s'appuie sur le dispositif de Certification environnementale des exploitations agricoles.

L'exploitant souhaitant obtenir cette certification doit :

- **Être :**
 - o **Ou bien certifié niveau 2 de la certification environnementale**
 - o Ou bien détenteur d'une démarche équivalente au niveau 2 sur la totalité de l'exploitation
- Réaliser une évaluation annuelle ou une autoévaluation annuelle portant sur les 4 indicateurs HVE :
 - o **Ou bien obtenir au moins 10 points à l'un des 4 à l'un des indicateurs** du référentiel HVE ;
 - o **Ou bien**, si l'exploitant n'atteint pas au moins 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la certification HVE, il doit alors respecter les points suivants :
 - **Utilisation d'au moins deux dispositifs permettant l'optimisation des apports d'intrants** à l'échelle de l'exploitation dont au moins un outil ou matériel d'optimisation des apports, ou un outil ou matériel de précision. Ces dispositifs doivent être utilisés dans le cadre de :
 - La stratégie phytosanitaire de l'exploitation
 - ET**
 - De la stratégie de fertilisation azotée de l'exploitation
 - **OU** Le cas échéant, dans le cas des exploitations ayant recours à l'irrigation : de la stratégie d'irrigation de l'exploitation
 - **ET Participation à une démarche de recyclage des emballages et plastiques agricoles**

Cette certification CE2+ est intimement liée à la certification CE2.

Un exploitant pourra demander uniquement la certification CE2+ mais plus généralement la certification CE2+ sera demandée en même temps que la certification CE2.

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 3/12

1.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF DU DISPOSITIF

Le dispositif est encadré par les textes réglementaires et normatifs listés en annexe. Ces textes sont listés également dans la convention d'engagement.

Vous devez vous engager à les respecter.

Qualisud s'engage également à les respecter.

2 PROCESSUS DE CERTIFICATION

2.1. PRINCIPES GENERAUX

La certification vous est accordée, dans le respect du référentiel de certification CE2+ et de la norme NF EN ISO/CEI 17065, par QUALISUD.

La certification est délivrée dans le cadre de l'organisation mise en place par QUALISUD pour ses certifications dans les secteurs agricole et agroalimentaire : cette organisation est décrite dans le Manuel Qualité de QUALISUD.

QUALISUD désigne un gestionnaire de dossier et un chargé de certification qui seront vos interlocuteurs.

Votre demande de certification fait l'objet de l'établissement d'un devis et d'un contrat.

Les évaluations techniques des exploitations et le contrôle externe des structures collectives sont réalisées par des auditeurs dans le respect du référentiel CE2+. Les évaluations et audits réalisés par QUALISUD respectent les modalités décrites dans le chapitre XV de son Manuel Qualité. En particulier, les auditeurs disposent d'une habilitation après vérification du respect des critères de compétence et d'habilitation terrain décrits dans le référentiel CE2+.

Les décisions de certification sont prononcées par le Directeur ou par délégation par un chargé de certification. Les décisions vous seront notifiées.

La délivrance de la certification donne lieu à la remise d'un certificat qui vous sera transmis en cas de décision favorable et auquel sera annexée la liste des exploitations concernées. En tant que structure collective, une fois certifiée, vous pourrez éditer des attestations à chaque exploitation. En cas de décision défavorable, QUALISUD motivera sa décision.

Le processus de certification respecte les modalités décrites dans les chapitres relatifs aux modalités de contrôle définies de la norme ISO 17/065.

Toute décision de certification peut faire l'objet d'un appel auprès de la Direction. Cet appel doit être formalisé par écrit.

Tout est mis en œuvre pour assurer la confidentialité des informations récoltées au cours des évaluations.

2.2. LE CALENDRIER POUR LA CERTIFICATION CE2+ ASSOCIE A LA CERTIFICATION CE2

Durée du cycle de certification



CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 5/12

Année	Période et date clé	Objet concernant CE2+	Objet concernant le CE2
N-1] ; 31/12]	Demande de certification	
N	[01/01 ; 30/03]	L'ensemble des preuves demandées pour la certification CE2+ sont fournies par l'exploitant à la structure collective.	
	[01/01 ; 30/03]	Début des contrôles internes (réalisé au préalable de l'audit externe) => Liste des exploitations conformes	Réalisation de contrôle interne selon fréquence définit par le référentiel
] ; 31/05/]	L'exploitant réalise sa déclaration PAC	
	[01/04 ; 05/08]	<p>QUALISUD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalise l'audit externe CE2+ - Prend la décision - Edite le certificat (validité 1 an) + liste des exploitations CF <p>La structure collective édite les attestations à l'attention des exploitations agricoles</p>	<p>QUALISUD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalise l'audit INITIAL CE2 - Prend la décision - Edite le certificat (validité 3 ans) + liste des exploitations CF <p>La structure collective édite les attestations à l'attention des exploitations agricoles.</p>
] ; 31/08]	Date d'envoi maximale à la DDT du certificat par l'exploitant	
N +1 et N+2	[01/01 ; 30/03]	L'ensemble des preuves demandées pour la certification CE2+ sont fournies par l'exploitant à la structure collective.	
	[01/01 ; 30/03]	Début des contrôles internes (réalisé au préalable de l'audit externe) => Liste des exploitations conformes	Réalisation de contrôle interne selon fréquence définit par le référentiel
] ; 31/05/]	L'exploitant réalise sa déclaration PAC	
	[01/04 ; 05/08]	<p>QUALISUD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalise l'audit externe CE2+ - Prend la décision - Edite le certificat (validité 1 an) + liste des exploitations CF <p>La structure collective édite les attestations à l'attention des exploitations agricoles</p>	QUALISUD réalise l' audit de SUIVI CE2
] ; 31/08]	Date d'envoi maximale à la DDT du certificat par l'exploitant	

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 6/12

2.3. DE LA DEMANDE A LA DECISION DE CERTIFICATION

Les Modalités de traitement et de réalisation des audits et d'attribution des certificats CE2+ sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Etapas	Certification CE2+ couplée à la certification environnementale niveau 2 dite CE2
Année 1	
Demande	<p>La structure collective transmet à QUALISUD sa demande de certification CE2+ (couplée à une demande de certification environnementale du niveau 2), via un questionnaire et précise dans ce questionnaire sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'exploitation, localisation, caractéristiques, exploitations irrigantes ; - périmètre de certification : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations concernées par le CE2, • Nombre d'exploitations concernées par le CE2+ ; - Demande de certification CE2 ou de prise en compte d'une reconnaissance totale ; - Demande de certification CE2+.
Devis contractualisation	<p>QUALISUD au vu du questionnaire établit un devis et une convention (contrat) et les transmet à la structure collective. QUALISUD transmet le référentiel CE2+ et les documents de certification associés (guide technique de clarification, guide d'utilisation du logo CE2+), les conditions générales de certification à la structure collective. La structure collective prend connaissance du dispositif et si elle souhaite poursuivre, la structure collective retourne à QUALISUD le contrat et devis signés.</p> <p>La convention de certification entre la structure collective et QUALISUD aura une durée de 3 ans et couvrira les certifications couplées CE2 et CE2+ : s'il y a lieu la certification CE2+ peut être demandée pour une seule année.</p>
Etape : Réalisation audit interne par la structure collective	<p>L'exploitant doit préparer les documents et preuves demandés dans les référentiels CE2, Niveau 3 et CE2+ pour la bonne réalisation de chaque audit interne par un auditeur compétent. La structure collective contractualise avec chaque exploitant agricole.</p> <p>La structure collective récupère auprès des exploitants agricoles l'ensemble des preuves nécessaires à l'audit interne entre le 01/01 et le 30/03 de la campagne examinée.</p> <p>La structure collective planifie puis réalise pour chaque exploitant agricole un audit interne CE2 et CE2+ avant le passage de QUALISUD.</p> <p>La structure collective prépare l'ensemble des éléments nécessaires pour l'audit externe, correspondant à la campagne qui sera auditée dont la procédure de contrôle interne décrivant le fonctionnement mis en place.</p> <p><u>Les audits internes sont réalisés :</u> Pour le CE2 selon le plan de contrôle CE2 ou référentiel reconnu (reconnaissance totale), Pour le niveau 3 HVE selon le plan de contrôle niveau 3 version 4, Pour le CE2+ selon le référentiel CE2+.</p> <p>La structure collective transmet à QUALISUD la liste des exploitations conformes au référentiel CE2+ en plus des éléments demandés pour la certification CE2.</p>
Déclaration PAC Au max le 31/05 Par l'exploitant	<p>Une fois les audits internes réalisés l'exploitant agricole a une idée de son niveau de conformité => il peut déclarer son engagement à la PAC, en attendant la confirmation par l'audit externe.</p>
Revue de contrat et planification par QUALISUD	<p>QUALISUD fait la revue de contrat</p> <p>QUALISUD planifie l'audit initial et les audits de suivi, CE2 et les 3 évaluations annuelles CE2+ pour une durée de 3 années de la structure collective et des exploitations agricoles échantillonnées.</p>

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023 Page 7/12

Etapas	Certification CE2+ couplée à la certification environnementale niveau 2 dite CE2
Année 1	
	<p>Les audits concernant le CE2+ doivent être réalisés entre le 01/01 et début août de la campagne PAC. La campagne auditée couvre la campagne PAC, sur le site de la structure collective.</p> <p>Chaque audit externe annuel s'opère selon un planning établi respectant le plan de contrôle de niveau 2 (et non présenté ici) et le référentiel CE2+ et comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un audit de la structure collective - Et des audits des exploitations agricoles échantillonnées selon les exigences suivantes <ul style="list-style-type: none"> o Pour le CE2 / reconnaissance totale : cf. plan de contrôle relatifs o Pour le CE2+ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par QUALISUD est donné par la formule suivante : ▪ $n = \sqrt{N}$. (arrondi au nombre entier supérieur) N = nombre d'exploitations du périmètre de certification (exploitations jugées conformes et non conformes par la procédure interne de la structure collective). <p>La liste des exploitations échantillonnées pour l'audit est adressée en amont de l'audit.</p> <p>Un ou des auditeurs habilités est (sont) affecté(s) pour la réalisation des différentes évaluations.</p>
Evaluation externe par QUALISUD	<p>L'auditeur prend rendez-vous avec la structure collective et les exploitations échantillonnées puis réalise sur site obligatoirement, les audits initiaux de la certification environnementale de niveau 2, et les audits du CE2+.</p> <p>L'audit s'appuie sur les référentiels en vigueur CE2 et CE2+.</p> <p>L'auditeur rédige un rapport d'audit et le remet à la structure collective (au plus tard sous 15 jours). Il sera privilégié une remise immédiate.</p> <p>En cas de constat d'écarts, d'anomalies, une fiche d'écart est établie.</p> <p>L'auditeur référence son audit dans la base de données de gestion des audits de QUALISUD.</p>
Traitement du rapport d'audit	<p>Un chargé de certification réalise la revue de l'audit (complétude du rapport, respect des procédures, examen des écarts s'il y a lieu), puis par délégation du Directeur décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la certification ou de la non-délivrance de la certification du niveau 2 ; - De la certification ou de la non-délivrance de la certification CE2+, si une anomalie est repérée (La liste des anomalies est en annexé)
Edition du certificat	<p>Un chargé de certification délivre un certificat comportant en annexe la liste des exploitations conformes du périmètre pour la campagne PAC considérée.</p> <p>La structure collective délivre alors des attestations, valables pour la campagne PAC en cours, aux exploitations engagées et conformes dans le cadre collectif</p>
Mise à jour de la déclaration PAC	<p>Chaque exploitant transmet à la DDT son attestation de certification CE2+ avant le 31/08 ou si l'audit a démontré la non-conformité de l'organisation, l'exploitant rectifie la déclaration faite avant le 31/05</p>

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 8/12

Etapas	Certification CE2+ couplée à la certification environnementale niveau 2 dite CE2
Année 2 et Année 3	
<p>Etape : Réalisation audit interne par la structure collective</p>	<p>L'exploitant doit préparer les documents et preuves demandés dans les référentiels CE2, Niveau 3 et CE2+ pour la bonne réalisation de chaque audit interne par un auditeur compétent.</p> <p>La structure collective contractualise avec chaque exploitant agricole si le contrat pour le CE2+ avait une durée d'un an.</p> <p>La structure collective récupère auprès des exploitants agricoles l'ensemble des preuves nécessaires à l'audit interne entre le 01/01 et le 30/03 de la campagne examinée.</p> <p>La structure collective planifie puis réalise pour chaque exploitant agricole un audit interne CE2 et CE2+ avant le passage de QUALISUD, selon les plans de contrôles et référentiels respectifs.</p> <p>La structure collective prépare l'ensemble des éléments nécessaires pour l'audit externe, correspondant à la campagne qui sera auditée dont la procédure de contrôle interne décrivant le fonctionnement mis en place.</p> <p><u>Les audits internes sont réalisés :</u> Pour le CE2 selon le plan de contrôle CE2 ou référentiel reconnu (reconnaissance totale) Pour le niveau 3, dit HVE selon le plan de contrôle niveau 3 version 4, Pour le CE2+ selon le référentiel CE2+.</p> <p>La structure collective transmet à QUALISUD la liste des exploitations conformes au référentiel CE2+ en plus des éléments demandés pour la certification CE2.</p>
<p>Déclaration PAC Au max 31/05</p>	<p>Une fois les audits internes réalisés l'exploitant agricole a une idée de son niveau de conformité => il peut déclarer son engagement CE2+ à la PAC, en attendant la confirmation par l'audit externe.</p>
<p>Préparation par QUALISUD des audits externes</p>	<p>Les audits concernant le CE2+ doivent être réalisés entre le 01/01 et le début août de la campagne en cours. La campagne auditée couvre la campagne PAC.</p> <p>Chaque audit externe annuel s'opère selon un planning établi respectant le plan de contrôle de niveau 2 (et non présenté ici) et le référentiel CE2+ et comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un audit de la structure collective - Et des audits des exploitations agricoles échantillonnées selon les exigences suivantes <ul style="list-style-type: none"> o Pour le CE2 / reconnaissance totale : cf. plan de contrôle relatifs o Pour le CE2+ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par QUALISUD est donné par la formule suivante : ▪ $n = \sqrt{N}$. (arrondi au nombre entier supérieur) <p>N = nombre d'exploitations du périmètre de certification (exploitations jugées conformes et non conformes par la procédure interne de la structure collective).</p> <p>La liste des exploitations échantillonnées pour l'audit est adressée en amont de l'audit.</p>
<p>Evaluation externe</p>	<p>L'auditeur de QUALISUD prend rendez-vous avec la structure collective et les exploitations échantillonnées puis réalise sur site, les audits de suivi du niveau 2, et les audits du CE2+.</p> <p>L'audit s'appuie sur les référentiels en vigueur et CE2+.</p> <p>L'auditeur rédige un rapport d'audit et le remet à la structure collective (au plus tard sous 15 jours). Il sera privilégié une remise immédiate.</p> <p>En cas de constat d'écarts, d'anomalies, une fiche d'écart est établie.</p> <p>L'auditeur référence son audit dans la base de données de gestion des audits de QUALISUD.</p>
<p>Traitement du rapport d'audit</p>	<p>Un chargé de certification réalise la revue de l'audit (complétude du rapport, respect des procédures, examen des écarts s'il y a lieu), puis par délégation du Directeur décide : de la certification ou de la non-délivrance de la certification CE2+, si une anomalie est repérée. (cf liste des anomalies en annexe)</p>
<p>Edition du certificat</p>	<p>Un chargé de certification édite un certificat CE2+ à la structure collective en annexe de laquelle seront listées les exploitations incluses dans le périmètre certifié.</p> <p>La structure collective certifiée par QUALISUD, délivre à chaque exploitation du périmètre de certification une attestation de certification CE2+.</p>
<p>Mise à jour de la déclaration PAC</p>	<p>L'exploitant transmet à la DDT son attestation de certification CE2+ avant le 31/08 ou si l'audit a démontré la non-conformité de l'organisation, l'exploitant rectifie la déclaration faite avant le 31/05</p>

2.4. ANOMALIES POUVANT ETRE CONSTATEES

Les anomalies possibles ainsi que leur catégorie sont listées dans le référentiel dans le chapitre grille d'anomalies et reprises dans le tableau ci-dessous

ANOMALIES AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION	
Anomalies : cas possibles	Conséquences
Non-respect de l'exigence portant sur la certification de l'exploitation au niveau 2 de la certification environnementale OU par une démarche reconnue équivalente au niveau 2 de la certification environnementale sur la totalité de l'exploitation	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré
Non-respect de l'exigence portant sur la réalisation d'une évaluation annuelle ou d'une autoévaluation annuelle concernant les exigences de la certification HVE	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré
Le cas échéant, non-respect de l'exigence portant sur l'atteinte d'au moins 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la certification HVE	- pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours - le certificat n'est pas délivré
Le cas échéant, non-respect de l'exigence portant sur l'utilisation de dispositifs optimisant les apports d'intrants qui doivent être utilisés dans le cadre de la stratégie phytosanitaire de l'exploitation et, ou dans le cadre de la stratégie de fertilisation azotée ou de l'irrigation.	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré
Le cas échéant, non-respect de l'exigence portant sur la participation à une démarche de collecte et de recyclage des emballages et plastiques agricoles	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré

ANOMALIES AU NIVEAU DE LA STRUCTURE COLLECTIVE	
Anomalies : cas possibles	Conséquences
Absence de système de contrôle interne défini par écrit	– pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours – le certificat n'est pas délivré
Absence de listes exhaustives et à jour des exploitations	– pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours – le certificat n'est pas délivré
Non-respect de la procédure de contrôle interne	– pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours – le certificat n'est pas délivré

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 10/12

3 MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

Les modifications de statuts SIRET raison sociale ou adresse des exploitations, de la structure collective, doit être déclarées à QUALISUD. Toute demande de modification est formalisée et comportera un extrait Kbis ; un document de traçabilité permet de suivre la demande de modification et l'examen ; Une décision de certification est prise par un chargé de certification.

4 RESILIATION DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute résiliation d'exploitation agricole ou de la structure collective, le chargé de certification :

- Met à jour la liste des exploitations agricoles ou structures collectives certifiées dans 4D ;
- Demande à l'exploitation agricole que le certificat soit retourné à QUALISUD ou détruit.

5 APPELS

Tous les appels sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les appels sur les décisions de certifications sont pris en compte et examinés selon la procédure PR06/P025. Tout appel doit être réalisé par écrit et transmis à l'attention du Directeur de QUALISUD.

6 PUBLICATION : Liste des exploitations agricoles

QUALISUD tient à jour la liste des exploitations agricoles bénéficiant de la certification CE2+, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle ou d'une certification collective.

Cette liste peut-être diffusée à tout moment au propriétaire du référentiel.

Cette liste respecte la trame imposée et définie en annexe du contrat passé avec la FNSEA, AGPB et AGPM. Les données contenues dans ce fichier sont :

TRAME d'envoi des données de certification CE2+ Version 02 (annexe contrat 2023 mars)	Année déclaration PAC
Identification de l'exploitation agricole	N° Pacage
	SIRET
	Raison sociale
	Nom du représentant
	Adresse
	Code postal
	Ville
	E-mail
Identification de la structure collective	Téléphone
	Mode de Certification CE2+ (IND ou COL)
	Evaluation HVE ou autoévaluation
	SIRET
	Raison sociale
	Nom du contact
	Adresse
	Code postal
	Ville
	E-mail
Téléphone	
	si certification collective : CE2 ou "Equivalence Totale" ou "Equivalence partielle"

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023 Page 11/12

Evaluation HVE	Note Biodiversité
	Note Stratégie phytosanitaire
	Note Gestion de la fertilisation
	Note Gestion de l'irrigation
	Indicateur choisi permettant de valider le CE2+
Indicateur de sobriété	Type d'OAD optionnel choisi
	Exploitation irrigante
Identification de l'Organisme certificateur	SIRET
	Raison sociale
	Nom du contact
	adresse
	code postal
	Ville
	Email
téléphone	

La liste des exploitations est disponible sur demande à QUALISUD.

7 ANNEXE

7.1. REFERENCES DES TEXTES :

- **Décret n°2023-168 du 08/03/2023 relatif à la mise en œuvre du programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal**
- **Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « éco-régime » pour le niveau d'exigence dit «CE2+»**
- **Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D.614-111 du code rural et de la pêche maritime (annexe : voie certification de l'éco-régime référentiel proposé par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM.)**
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles modifié par les Décrets n°2016-2011 du 30/12/2016 et Décret n° 2022-1447 du 18/11/2022 relatif à la certification (version en vigueur) ;
- Arrêtés du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles, modifié (version en vigueur).
- Arrêté du 18/11/2022 portant modification de l'arrêté du 20/06/11 modifié, arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant ;
- Norme NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, procédés et les services »
- Manuel Qualité de QUALISUD

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/02 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA COLLECTIF		02/08/2023	Page 12/12

7.2. AUTRES DEFINITIONS

Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications de QUALISUD, construite avec le logiciel 4Dimensions.

Campagne = Campagne PAC

CE2 : on parle de la certification environnemental des exploitations agricoles du niveau 2

CE2+ : on parle de la certification CE2+, démarche volontaire construite en complément de la certification environnementale des exploitations agricoles de niveau 2 permettant l'accès aux éco régimes de la PAC

Niveau 3 : on parle de la certification environnementale des exploitations agricoles niveau 3 version 4

Contrôle externe : On parle de contrôle externe quand il est réalisé par QUALISUD. De plus dans le cadre d'une certification gérée dans un cadre collectif, ce contrôle externe est composé d'une part de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective (dit audit de la structure collective) et d'autre part l'évaluation technique des exploitations agricoles par échantillonnage.

Demandeur : C'est l'entreprise demandant la certification : **l'exploitation agricole** pour la certification individuelle ; la **structure collective** pour la certification gérée de façon collective. Il correspond au client.

Anomalie : c'est un écart, un non-respect d'une exigence du référentiel.

Exploitation Agricole : (EA) définition de l'article D617-1 du décret n°2011-694 modifié (version en vigueur). On entend par exploitation agricole, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1, à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

HVE : Haute Valeur Environnementale, mention réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

Reconnaissance totale : se dit d'une démarche attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D617-3 et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles définies à la section 3 du décret 2011-694. Cette démarche sera alors reconnue en tant que certification de deuxième niveau dénommée « Certification environnementale de l'exploitation » par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Seuil de performance environnemental : concerne la certification environnementale de niveau 3. Les seuils de performance portent sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Ils sont mesurés par des indicateurs (dit composites ou globaux). Ces seuils et indicateurs associés sont définis par arrêtés.

Structure collective : (SC) dans le cadre de certification gérée dans un cadre collectif organisation qui met en place un système de suivi centralisé des exploitations concernées par la certification [niveau 2 : respect des exigences du référentiel de niveau 2]